

COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU Conseil Communal
Séance du 30 mai 2024

Présents : M. Jean-Christophe HENON, Bourgmestre - Président;
M. Jean PAULUS, M. Georges VANGOSSUM, M. Pierre WARZEE, Mme. Cécile COX-GRIGNET, Échevins;
M. Frédéric CORNELIS, Président du CPAS;
M. Frédéric FLAGOTHIER, ~~M. Albert QUINTART~~, ~~M. Thierry WEISE~~, M. Patrick GILKINET, M. Thibaut TOURNADRE, ~~Mme. Johanna PENDEVILLE-ROMAIN~~,
Mme. Nicole MARECHAL, M. Jean-Pierre CARA, Mme. Camille GODFRAIND,
Mme. Marie VANDEGHEN, ~~Madame Daphné HAYART~~, Conseillers;
Mme. Isabelle GODFROID, Directrice générale f.f.;

Objet: Redevance sur la délivrance de certificats, de renseignements et de documents administratifs - Modification suite à l'introduction des kid's eid pour les enfants étrangers de moins de 12 ans

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget des communes wallonnes pour 2023,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Revu sa délibération du 22 décembre 2022, approuvée par la tutelle le 15/03/2023,

Le Conseil s'étant réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 16/04/2024 ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 22/04/2024 ;

À l'unanimité,

DECIDE

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1er : il est établi dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2026, une redevance sur la délivrance de certificats, de renseignements et de documents administratifs.

Article 2 :

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le document ou le renseignement.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Cartes d'identité :

- 7,50 € pour établir ou renouveler : un titre de séjour.
- 6 € pour établir : une nouvelle carte d'identité électronique non compris la perception du SPF Intérieur équivalant au prix de revient d'une carte d'identité.
- 3 € pour une kid's eid (enfants de moins de 12 ans) non compris la perception du SPF Intérieur équivalent au prix de revient d'une carte d'identité.

Mariage : 100,00 €

Cohabitation légale : 25 €

Certificats de toute nature:

- gratuité pour les certificats pouvant être obtenus gratuitement via l'application Mon dossier.be du SPF intérieur,
- 5 € par certificat pour les autres certificats qui ne peuvent pas être obtenus gratuitement via l'application Mon dossier.be du SPF intérieur,
- 5 € pour tout certificat demandé par un tiers
- 1.50 € pour tout exemplaire de visa pour copie conforme et de légalisation de signature délivré en même temps que le premier
- 0,50 € pour une photocopie

Passeports: non compris la perception du SPF Affaires étrangères

- 15 € pour tout nouveau passeport en procédure normale,
- 15 € pour tout nouveau passeport en procédure d'urgence,
- Gratuité pour les mineurs.

Permis de conduire: 6 € pour tout permis de conduire non compris la perception du SPF Mobilité et transport

Renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques, communications notariales, ... et autres) :

- recherches effectuées par le demandeur sous la surveillance du personnel communal : 12,5 €

- recherches spéciales effectuées par le personnel communal : 35,00 €/heure.

Article 4 : la redevance est payable à la demande ou à la délivrance du document ou du renseignement

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité,
- les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen en vue de l'obtention d'un emploi,
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune,
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique,
- les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique,
- les documents demandés pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous la forme de société)
- les documents demandés dans un cadre social: dossier de pension, allocations familiales, assistance judiciaire gratuite, bourse d'études, abonnement famille nombreuse, candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., obtention de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.)
- les documents demandés dans le cadre de toute démarche administrative pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7:

Considérant encore le RGPD et sa mise en oeuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur la délivrance de certificats, de renseignements et de documents administratifs ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai 30 ans et à les supprimer par la suite;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil

La Directrice générale f.f.,

Isabelle GODFROID

Le Bourgmestre - Président,

Jean-Christophe HENON

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale f.f.

Isabelle GODFROID.

Le Bourgmestre

Jean-Christophe HENON.